



CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/1998/3
14 septembre 1998

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Quatrième session
Buenos Aires, 2-13 novembre 1998
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AU PROTOCOLE DE KYOTO

QUESTIONS RELATIVES AU PARAGRAPHE 6 DE LA DÉCISION 1/CP.3: PRÉPARATIFS
EN VUE DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT
COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE

Note des présidents de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique
et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre

1. À leur huitième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) ont décidé de reporter à leur neuvième session l'examen des questions découlant du paragraphe 6 de la décision 1/CP.3. Ils ont en outre invité leurs présidents à formuler, s'ils le jugeaient utile, des propositions qui pourraient servir de point de départ aux délibérations de leur neuvième session (voir les documents FCCC/SBSTA/1998/6, par. 20, et FCCC/SBI/1998/6, par. 19).
2. En application de ce mandat, les présidents du SBSTA et du SBI ont établi le projet de décision joint en annexe à la présente note.
3. Ce projet présente une proposition pour la répartition entre les organes subsidiaires des travaux préparatoires visés au paragraphe 6 de la décision 1/CP.3, pour permettre à la Conférence des Parties, siégeant pour la première fois comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, de s'acquitter des tâches prévues par cet instrument. Il s'inspire d'une proposition antérieure des présidents, soumise aux organes subsidiaires à leur huitième session (FCCC/SB/1998/1).
4. Le projet de décision propose aussi un programme de travail initial pour faciliter l'examen préliminaire des tâches assignées à la Conférence siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Le but est de conduire cet examen avec un maximum d'efficacité, en évitant les doubles emplois et les chevauchements d'activités avec les programmes de travail existants

des organes subsidiaires. Le projet de décision prévoit également que le programme de travail initial sera examiné par la Conférence des Parties à sa sixième session.

5. Les Parties noteront que, pour la répartition et l'organisation des travaux relevant aussi d'autres points de l'ordre du jour de la quatrième session, le projet de décision sera complété en temps voulu au cours de la session, à l'issue des délibérations sur ces points.

6. La Conférence des Parties est invitée à examiner le projet de décision présenté par les présidents, qui figure en annexe, en vue de l'adopter à sa quatrième session.

Annexe

PROJET DE DÉCISION PRÉSENTÉ PAR LES PRÉSIDENTS

Projet de décision --/CP.4

Questions relatives au paragraphe 6 de la décision 1/CP.3: préparatifs de la première session de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 1/CP.3 sur l'adoption du Protocole de Kyoto, et en particulier le paragraphe 6 de cette décision concernant la répartition des travaux préparatoires pour la première session de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant en outre les mandats de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, énoncés aux articles 9 et 10 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à l'article 15 du Protocole de Kyoto, et détaillés dans ses décisions 6/CP.1 et 13/CP.3,

Ayant examiné la proposition des présidents de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre relative à la répartition entre ces organes des travaux préparatoires pour la première session de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto ¹,

Considérant que les organes subsidiaires doivent mener leurs travaux avec un maximum d'efficacité, en évitant les doubles emplois et les chevauchements,

1. *Décide* :

a) Que les travaux préparatoires pour la première session de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto seront répartis entre les organes subsidiaires conformément à l'annexe I de la présente décision;

b) Que ces travaux préparatoires seront réalisés conformément au programme de travail initial figurant à l'annexe II de la présente décision;

c) Qu'elle examinera le programme de travail initial de l'annexe II à sa sixième session.

1/ FCCC/CP/1998/3.

Annexe I

[du projet de décision présenté par les présidents]

**RÉPARTITION ENTRE LES ORGANES SUBSIDIAIRES DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES
POUR LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT
EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO**

Tâches	Organe subsidiaire
Tâches que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir à sa première session	
Application du paragraphe 14 de l'article 3 ²	<i>À compléter à l'issue des délibérations sur le point 4 e) de l'ordre du jour provisoire (mise en oeuvre des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention - décision 3/CP.3)</i>
Cadre directeur pour les systèmes nationaux (par. 1 de l'article 5), méthodes d'ajustement (par. 2 de l'article 5) et méthodes comparables pour l'établissement des inventaires nationaux visés (art. 10 a))	SBSTA
Lignes directrices pour la préparation des informations requises (art. 7)	SBSTA et SBI
Lignes directrices pour l'examen de la mise en oeuvre du Protocole par des équipes d'experts (art. 8)	SBI
Modalités et procédures relatives au mécanisme pour un développement "propre" (art. 12)	<i>À compléter à l'issue des délibérations sur le point 5 a) iii) de l'ordre du jour provisoire (art. 12 du Protocole de Kyoto - mécanisme pour un développement "propre")</i>
Procédures et mécanismes pour déterminer et étudier les cas de non-respect des dispositions du Protocole (art. 18)	SBI

^{2/} Sauf indication contraire, les articles et paragraphes cités dans la présente annexe renvoient au Protocole de Kyoto.

Tâches	Organe subsidiaire
Tâches que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir à sa première session ou dès que possible par la suite	
Moyens de faciliter la coopération concernant les politiques et mesures (par. 1 b) de l'article 2)	SBI, avec le concours du SBSTA, si nécessaire, pour les questions techniques et méthodologiques
Modalités, règles et lignes directrices à appliquer en ce qui concerne le changement d'affectation des terres et la foresterie (par. 4 de l'article 3)	SBSTA
Élaboration détaillée des lignes directrices pour la mise en oeuvre de l'article 6	<i>À compléter à l'issue des délibérations sur le point 5 a) ii) de l'ordre du jour provisoire (art. 6 du Protocole de Kyoto)</i>
Tâches que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir dès que possible	
Étude de l'application au Protocole du processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention	<i>À compléter à l'issue des délibérations sur le point 3 c) de l'ordre du jour provisoire (rapport du Groupe spécial sur l'article 13)</i>

Annexe II

[du projet de décision présenté par les présidents]

**PROGRAMME DE TRAVAIL INITIAL POUR LA PRÉPARATION DE LA PREMIÈRE
SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION
DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO**

Tâches	Programme de travail initial
Tâches que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir à sa première session	
Application du paragraphe 14 de l'article 3 ³	<i>À compléter à l'issue des délibérations sur le point 4 e) de l'ordre du jour provisoire (mise en oeuvre des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention - décision 3/CP.3)</i>
Cadre directeur pour les systèmes nationaux (par. 1 de l'article 5), méthodes d'ajustement (par. 2 de l'article 5) et méthodes comparables pour l'établissement des inventaires nationaux (art. 10 a))	Intégration avec les travaux en cours du SBSTA sur les questions de méthodologie (FCCC/SBSTA/1998/6, par. 40 b))
Lignes directrices pour la préparation des informations requises (art. 7)	Intégration avec les travaux en cours du SBSTA et du SBI sur les lignes directrices pour l'établissement des communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention (FCCC/SBSTA/1998/6, par. 30 a))
Lignes directrices pour l'examen de la mise en oeuvre du Protocole par des équipes d'experts (art. 8)	Intégration avec les travaux en cours du SBI sur le processus d'examen des communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention
Modalités et procédures relatives au mécanisme pour un développement "propre" (art. 12)	<i>À compléter à l'issue des délibérations sur le point 5 a) iii) de l'ordre du jour provisoire (art. 12 du Protocole de Kyoto - mécanisme pour un développement "propre")</i>

^{3/} Sauf indication contraire, les articles et paragraphes cités dans la présente annexe renvoient au Protocole de Kyoto.

Tâches	Programme de travail initial
Procédures et mécanismes pour déterminer et étudier les cas de non-respect des dispositions du Protocole (art. 18)	<p>Les Parties seront invitées à soumettre leurs vues sur les questions relatives à l'article 18 avant le 15 février 1999. Ces vues seront communiquées au SBI à sa dixième session dans un document de la série "MISC".</p> <p>Le secrétariat sera invité à établir pour la dixième session du SBI, sur la base des vues soumises par les Parties, un document sur les principales questions et options en ce qui concerne les procédures et mécanismes pour déterminer et étudier les cas de non-respect.</p> <p>Inscription à l'ordre du jour provisoire de la dixième session du SBI pour examen initial</p>
Tâches que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Tokyo doit accomplir à sa première session ou dès que possible par la suite	
Moyens de faciliter la coopération concernant les politiques et mesures (par. 1 b) de l'article 2)	Inscription à l'ordre du jour provisoire de la dixième session du SBI pour examen initial
Modalités, règles et lignes directrices à appliquer en ce qui concerne le changement d'affectation des terres, la foresterie et les terres agricoles (par. 4 de l'article 3)	Intégration dans le programme de travail du SBSTA, comme convenu par celui-ci à sa huitième session, conformément à la décision 1/CP.3, par. 5 a)
Élaboration détaillée des lignes directrices pour la mise en oeuvre de l'article 6	<i>À compléter à l'issue des délibérations sur le point 5 a) ii) de l'ordre du jour provisoire (projets visés à l'article 6)</i>
Tâches que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir dès que possible	
Étude de l'application au Protocole du processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention	<i>À compléter à l'issue des délibérations sur le point 3 c) de l'ordre du jour provisoire (rapport du Groupe spécial sur l'article 13)</i>
